

- le Directeur Général de la Banque Centrale de Tunisie;
- le Directeur des Affaires Economiques, Financières et Sociales au Premier Ministère;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat au Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence de cinq membres au minimum.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président autant de fois qu'il est nécessaire.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ou à toute institution réputée compétente pour assister avec voix consultative à ses réunions.

Art. 11. — Le Président-Directeur Général de l'Agence est nommé par décret pris sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet. A cet effet :

- il arrête chaque année le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Agence et en cours d'année les modifications jugées nécessaires;
- il arrête les comptes de fin d'année qui doivent être fournis à l'autorité de tutelle et fait un rapport d'activité;
- il donne son avis sur tous les projets industriels qui lui sont présentés, dans les conditions prévues par l'article 6;
- il délibère sur tous marchés ou conventions à conclure par l'Agence et portant sur un montant supérieur à 10.000 D.;
- il fixe les traitements, salaires et indemnités des Agents conformément au statut du personnel de l'Agence.

Art. 13. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 14. — Le Président-Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements est chargé de la préparation des travaux du Conseil d'Administration et de la mise en œuvre de ses décisions. Il assure sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration la direction technique, administrative et financière de l'Agence, et assure en général toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration. Il représente l'Agence auprès des tiers dans tous les actes civils et administratifs; il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, affecte ou licencie, recrute et nomme à tous les emplois.

### Section III. — Organisation financière

Art. 15. — Le Président-Directeur Général soumet chaque année avant le 1er juillet le budget de l'année suivante au Conseil d'Administration.

Les recettes de l'Agence comprennent :

- 1°) la dotation de premier établissement octroyée par le budget de l'Etat;
- 2°) toutes recettes découlant de l'exercice normal de la mission de l'Agence dans le cadre de la législation en vigueur;
- 3°) des emprunts que l'Agence est autorisée à contracter par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;
- 4°) la contre-valeur de l'assistance directe, services, biens meubles et immeubles que l'Agence peut recevoir des organismes d'assistance étrangers, publics ou privés;
- 5°) les contributions éventuelles des entreprises concernées;
- 6°) la subvention d'équilibre servie par l'Etat.

Art. 16. — La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits sont arrêtés par le Conseil d'Administration avant le 1er mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Ces comptes sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie Nationale.

### Section IV. — Contrôle financier

Art. 17. — Il est placé auprès de l'Agence de Promotion des Investissements un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances.

Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière sur l'établissement.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres. Un double des situations périodiques, établies par les services de l'Agence, lui est adressé. Il donne son avis sur les budgets de l'Agence et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes, il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions si la situation de l'Agence le requiert.

Art. 18. — En cas de dissolution, tout le patrimoine de l'Agence fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles 1 à 14 du décret susvisé N° 70-275 du 17 août 1970.

Art. 20. — Les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 10 janvier 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

### NOMINATION

Par décret N° 73-20 du 10 janvier 1973 :

Monsieur Tijani Chel'ly est nommé Président-Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### V I N S

Arrêté des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 11 janvier 1973, relatif à la déclaration des stocks de vins, moûts mûts et au soufre et vins de liqueur des récoltes 1971 et antérieures.

Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative au contrôle des prix et la répression en matière économique;

Arrêtent :

Article Premier. — Tous propriétaires, récoltants, fermiers, fermiers partiaires, coopératives, commerçants en gros, demi-gros ou détail (y compris les restaurateurs, hôteliers et débitants de boissons) doivent souscrire, dans les conditions

indiquées ci-après et déposer à la Recette des Finances de leur circonscription avant le 15 janvier 1973 une déclaration des quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur de production locale ou importés de la récolte de 1971 et des récoltes antérieures qui existent en leur possession, sur le territoire, à la date du 30 septembre 1972 au soir.

Toutefois, les commerçants en détail ne sont soumis à la formalité de la déclaration que si les quantités de produits viticoles sus-visées détenues par eux sont supérieures à un hectolitre.

Art. 2. — La déclaration qui indique les noms, prénoms ou raison sociale et adresse, des déclarants doit, en outre, comporter les précisions suivantes :

1°) En ce qui concerne les viticulteurs, récoltants propriétaires, fermiers, fermiers partiariaires et coopératives la déclaration doit mentionner par variété.

Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins secs de muscat, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 moûts mûtés au soufre, mistelles et vins de liqueur.

a) les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1971 et antérieures propres à la consommation, destinées à la vente, qui leur appartiennent et qui sont détenues par eux avec les indications de leurs lieux de dépôt.

b) Pour mémoire, les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1971 et antérieures, propres à la consommation, vendues à des tiers mais non encore enlevées avec l'indication des lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

c) Les quantités de vins et moûts des récoltes 1971 et antérieures impropres à la consommation et destinées à la distillerie ou vinaigrerie.

2°) En ce qui concerne les commerçants, la déclaration doit mentionner par variété.

Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins de muscat, mistelles et vins de liqueur, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 moûts mûtés au soufre.

a) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1971 et antérieures propres à la consommation qui leur appartiennent et qu'ils détiennent, avec l'indication de leurs lieux de dépôt.

b) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1971 et antérieures propres à la consommation qu'ils ont achetés et non encore enlevées avec l'indication de leurs lieux de dépôt, et des noms, adresses et professions des vendeurs de ces produits.

c) Pour mémoire les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1971 et antérieures propres à la consommation qu'ils ont vendues, mais non encore enlevées de leurs magasins ou dépôts, avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

d) Les quantités de vins et moûts des récoltes 1971 et antérieures impropres à la consommation et destinées à la distillerie ou vinaigrerie.

Tunis, le 11 janvier 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

## MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION

### STATUT PARTICULIER

Décret N° 73-9 du 8 janvier 1973, modifiant le décret n° 58-327 du 23 décembre 1958, portant fixation du statut particulier des fonctionnaires de la R.T.T.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 58-327 du 23 décembre 1958, portant fixation du statut particulier des fonctionnaires de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Affaires Culturelles et de l'Information;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, régis par le statut particulier fixé par le décret sur-visé N° 58-327 du 23 décembre 1958, sont reclassés dans les cadres et emplois administratifs et techniques des administrations centrales, conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Les grades de rédacteur et de secrétaire adjoint des émissions sont supprimés. Les fonctionnaires titulaires de ces grades sont reversés dans le grade des administrateurs du Gouvernement.

ART. 3. — Le grade de secrétaire de Direction est supprimé. Les fonctionnaires titulaires de ce grade sont reversés dans le grade de Secrétaire d'Administration.

ART. 4. — Le grade de commis de direction est supprimé. Les fonctionnaires titulaires de ce grade sont reversés dans le grade de commis d'Administration.

ART. 5. — Les grades de copistes et d'écouteur dactylographe sont supprimés. Les fonctionnaires titulaires de ces grades sont reversés dans le grade de dactylographes.

ART. 6. — Le grade d'inspecteur technique est supprimé. Les fonctionnaires titulaires de ce grade sont reversés dans le grade d'ingénieur des travaux.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux, issus du cadre des inspecteurs techniques, sont reversés dans le cadre d'ingénieur divisionnaire.

ART. 8. — Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont reversés dans leurs nouveaux grades selon un tableau de concordance fixé par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Information.

ART. 9. — Les agents titulaires, nantis d'un emploi fonctionnel particulier à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne sont reclassés dans leur grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur emploi fonctionnel.

Cependant, lorsque l'indice du dernier échelon de leur grade est inférieur au dernier échelon de leur emploi fonctionnel actuel, ils sont reclassés dans leur grade immédiatement supérieur ou, en cas d'impossibilité, dans le grade d'administrateur du Gouvernement à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur emploi fonctionnel.